

PENIBILITE

Le 25 octobre 2016

VADEMECUM : évaluer et déclarer la pénibilité**Le présent document intègre les deux volets du dispositif :**

- la loi du 20 janvier 2014, les décrets d'application du 9 octobre 2014, le décret du 4 mars 2015 et l'instruction ministérielle du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte de prévention de la pénibilité en 2015,
- la loi du 17 août 2015, les décrets et les deux arrêtés du 30 décembre 2015 ainsi que l'instruction ministérielle du 20 juin 2016.

Au 1er juillet 2016, l'ensemble des 10 facteurs de pénibilité sont en vigueur.

Le présent **vademecum** présente un aperçu global du dispositif et est suivi de la présentation d'un mode d'emploi plus souvent appelé « référentiel de branche » mis en place afin de sécuriser les entreprises en cherchant à simplifier l'application du dispositif.

L'élaboration de ce mode d'emploi s'appuie sur la connaissance de terrain de nos différents techniciens appartenant à nos entreprises de la branche assainissement et maintenance industrielle.

Pour la FNSA, réduire la pénibilité passe avant tout par des actions de prévention positive. C'est tout le sens de l'accord de branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle sur la prévention de la pénibilité au travail signé le 11 décembre 2011 et de la convention nationale d'objectifs fixant un programme transversal d'actions de prévention des troubles musculo-squelettiques et des accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges signée entre la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et certaines organisations professionnelles dont la FNSA le 5 octobre 2016.

SOMMAIRE

I. LE COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

II. LA DECLARATION D'EXPOSITION AUX FACTEURS DE PENIBILITE

III. PAIEMENT DE LA COTISATION ADDITIONNELLE

IV. LES DIX FACTEURS DE PENIBILITE

V. COMMENT APPRECIER SI LES SEUILS SONT ATTEINTS ?

VI. REFERENTIEL DE BANCHE OU ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE ETENDU ?

VII. FICHE SYNTHESE ET PAR POSTE

I. LE COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

Le compte personnel de prévention de la pénibilité repose sur le suivi individuel de l'exposition des salariés à la pénibilité. L'exposition d'un salarié à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà de seuils définis par décret lui ouvre droit à l'acquisition de points sur son compte.

Cette exposition est déclarée chaque année par l'employeur, pour les salariés qui sont au-dessus des seuils réglementaires, de façon dématérialisée, au travers de la DADS (déclaration annuelle de données sociales) ou de la DSN (déclaration sociale nominative).

La fiche individuelle de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité, créée par la loi du 9 novembre 2010 et effective depuis le 1^{er} février 2012, a été supprimée par la loi Reb-samen du 17 août 2015.

Pour aider les entreprises à évaluer l'exposition des salariés, les branches peuvent conclure un accord à leur niveau ou rédiger unilatéralement un référentiel, c'est-à-dire un « mode d'emploi » de branche.

L'exposition donne donc lieu à des points qui pourront être utilisés par le salarié pour :

- se former,
- financer un complément de rémunération et les cotisations afférentes en cas de passage à temps partiel,
- bénéficier d'une retraite anticipée (jusqu'à deux ans plus tôt).

Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert dès lors que le salarié a acquis des droits. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou son admission à la retraite. Le compte n'est pas rechargeable.

Principes de fonctionnement du compte :

- **L'exposition** du salarié à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, au-delà des seuils d'exposition définis par décret, **est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.**
- L'exposition du salarié au-delà des seuils d'exposition fait l'objet d'une déclaration dématérialisée, effectuée par l'employeur par la voie de déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou de la déclaration sociale nominative (DSN).

Les informations contenues dans la déclaration dématérialisée, donnent lieu à l'inscription par la CNAV sur le compte personnel du salarié de :

- 4 points lorsqu'il est exposé à un seul facteur de pénibilité,
- 8 points lorsqu'il est exposé à plusieurs facteurs de pénibilité.

Les informations contenues dans la déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le salarié sollicite un emploi.

Le nombre de points que le salarié pourra utiliser est plafonné à 100 points.
Pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956, les points inscrits sont multipliés par deux.

La CARSAT de l'établissement employeur indique au salarié par voie électronique, au plus tard le 30 juin suivant, que l'information relative à son compte est disponible sur un site dédié. A défaut, la CARSAT informe le salarié par lettre simple.

II. LA DECLARATION D'EXPOSITION AUX FACTEURS DE PENIBILITE

A. Salariés faisant l'objet d'une déclaration

Le dispositif prévoit que l'employeur est tenu d'établir une déclaration pour ses seuls salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils réglementaires, y compris pour les salariés ayant un contrat particulier (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...).

Il n'y a aucune obligation de suivi des expositions pour les salariés titulaires d'un contrat de travail (CDD ou CDI, par exemple en cas de rupture de la période d'essai) de moins d'un mois.

Par ailleurs, il n'y a aucune déclaration à effectuer au titre des salariés mis à disposition auprès de son établissement, notamment **au titre des intérimaires**. L'employeur n'est tenu, dans ce cas, qu'à une obligation d'information à destination de l'entreprise de travail temporaire, sur le ou les facteurs de risques pénibilité auquel le salarié temporaire est exposé au vu des conditions habituelles de travail, telles qu'appréciées dans l'établissement.

Si l'ancienne fiche de pénibilité a disparu, bénéficient cependant d'une fiche, dite de « suivi de la pénibilité », les salariés qui, bien qu'exposés à la pénibilité, ne sont pas éligibles au compte pénibilité. Cela vise **les salariés détachés en France, et ne relevant pas, à ce titre, de la Sécurité sociale française, les 3 fonctions publiques, les salariés relevant d'un régime spécial**, sauf s'ils bénéficient d'un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité.

B. Modalités de déclaration

► Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée est en cours à la fin de l'année civile :

Au terme de chaque année civile et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre, l'employeur déclare, pour chaque salarié, le ou les facteurs de pénibilité auxquels les salariés ont été exposés au-delà des seuils au cours de l'année civile considérée

- dans le cadre de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) au 31 janvier N+1,
- ou de la déclaration sociale nominative (DSN) au 5/15 janvier N+1.

► Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois, qui s'achève au cours de l'année civile (CDD ≥ 1 mois – départ en cours d'année) :

L'employeur déclare le ou les facteurs de pénibilité auxquels les salariés ont été exposés

- dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS)
- ou dans la déclaration sociale nominative (DSN), au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin du contrat de travail, soit le 5/15 du mois suivant la fin du contrat.

► Pour un salarié bénéficiant de plusieurs contrats sur l'année, l'employeur déclare les facteurs d'exposition contrat par contrat.

Pour ces salariés, la CNAV agrège l'ensemble des déclarations des différents employeurs du salarié au cours de l'année civile et établit pour chaque facteur de pénibilité déclaré la durée totale d'exposition en mois au titre de l'année civile.

- Chaque période d'exposition de trois mois à un facteur de pénibilité donne lieu à l'attribution d'un point.
- Chaque période d'exposition de trois mois à plusieurs facteurs de pénibilité donne lieu à l'attribution de deux points.

MODALITES DECLARATIVES : DADS-DSN

Les modalités de la déclaration dématérialisée DADS/DSN Phase 3 sont précisées progressivement sur les portails déclaratifs concernés.

Le paiement des cotisations est lié à la déclaration des expositions.

Exposition 2015	Exposition 2016	Exposition 2017
DADS 2016	DADS 2017	Si au 1 ^{er} janvier 2017 <ul style="list-style-type: none">▪ Entreprise en DSN Phase 3 ► DSN▪ Entreprise non entrée en DSN Phase 3 ► DADS 2018 (ou TESE)

◆ Dans la DADS, les employeurs renseignent la rubrique « Période d'exposition à la pénibilité » **S65. G05.00**, en indiquant la date de début et de fin de la période d'exposition et en sélectionnant le ou les facteurs d'exposition correspondant.

La déclaration comportera autant de périodes d'exposition que de contrats conclus sur l'année avec un même salarié.

Pour les contrats se terminant avant le 1^{er} juillet 2016, il n'y a aucune déclaration à faire.

► La mise en œuvre de ce dispositif nécessitant une adaptation des logiciels de paye permettant d'établir la DADS, l'employeur n'en disposant pas, a pu déclarer les facteurs via DADS-NET (<https://www.ventail.fr/ss/Satellitiz/ventail/vos.services/Saisie-en-ligne-DADSNET.html>).

◆ Dans la DSN Phase 3, la déclaration des expositions ne suit pas le rythme mensuel de la déclaration. Mais s'effectue au terme de l'année, le 5/15 janvier N+1.

Pour les contrats s'achevant en cours d'année, la déclaration a lieu avec la DSN correspondant à la dernière paie, soit le 5/15 du mois suivant la fin du contrat.

► La déclaration des facteurs s'opère sous le bloc Individu S21. G00.30, dans la rubrique Pénibilité S21.G00.34, en indiquant également le numéro du contrat et l'année concernée en cas de plusieurs contrats conclus au titre de l'année.

Selon l'administration, la période d'exposition correspond à celle du contrat.

Voir www.dsn.info.fr

C. Rectification de la déclaration par l'employeur

- **L'employeur peut rectifier sa déclaration des facteurs de pénibilité jusqu'au 5 ou au 15 avril de l'année suivant l'exposition.**

Par dérogation la déclaration des facteurs de pénibilité peut être rectifiée dans la DADS

- **au titre de l'année 2015, jusqu'au 30 septembre 2016,**
- **au titre de l'année 2016, jusqu'au 30 septembre 2017.**

Le délai de correction ainsi prévu confirme que les entreprises n'ont pas à déclarer dès le 1^{er} juillet 2016, dans la mesure où elles pourront rectifier ultérieurement leur déclaration.

La correction de l'exposition est opérée en DADS lorsque l'entreprise n'est pas encore entrée en DSN Phase 3 (il s'agit d'opérer une DADS globale « annule et remplace » pour l'ensemble des salariés). Lorsque l'entreprise sera entrée en DSN Phase 3, elle procédera à la correction en mode « annule et remplace » dans la DSN concernée, en modifiant la déclaration d'exposition et la cotisation additionnelle correspondante.

La correction doit être accompagnée d'une correction de la cotisation additionnelle afférente.

- **Si la rectification est en faveur du salarié, cette rectification peut être réalisée pendant une période 3 ans suivant la date d'exigibilité de la cotisation additionnelle (31 janvier si déclaration en DADS, 5/15 janvier si déclaration en DSN Phase 3).**

Exemple : une exposition de l'année 2015 peut être corrigée sur la DSN produite au 5/15 janvier 2019.

III. LE PAIEMENT DE LA COTISATION ADDITIONNELLE

Le financement du dispositif est assuré par des cotisations patronales gérées au sein d'un fonds créé à cet effet.

Pour l'année 2016, seule est due la cotisation additionnelle. La cotisation dite « de base » ne sera due qu'à compter de 2017.

A. Assujettissement

La cotisation additionnelle est due par toute entreprise employant des salariés qui sont exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, et qui, à ce titre, font l'objet d'une déclaration auprès de la CNAV.

La cotisation additionnelle est due au titre des seuls salariés de l'entreprise exposés aux facteurs de pénibilité.

B. Taux de la cotisation de base

Cette cotisation est payée par l'ensemble des entreprises que leurs salariés soient ou non soumis à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. La loi instaure une part de financement mutualisée dont le plafond est fixé à 0,2 % des gains ou rémunérations perçus, c'est-à-dire à la totalité de la masse salariale de l'entreprise.

**Le taux de cette cotisation est nul pour les années 2015 et 2016.
Il est fixé à 0,01 % à compter de l'année 2017.**

C. Taux de la cotisation additionnelle

Taux de la cotisation additionnelle due au titre de l'année 2016

Le taux est différent selon que le salarié aura été exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité soit :

- 0,1 % pour une exposition à un facteur ;
- 0,2 % pour une exposition à plusieurs facteurs

Pour sa déclaration et son paiement, l'employeur utilise les CTP suivants :

Cotisation mono exposition : CTP 451

Cotisation poly exposition : CTP 452

Le taux de cette cotisation fixé par décret est de :

- ▶ **Pour les salariés exposés à un seul facteur de pénibilité**
 - **0,1 % pour les années 2015 et 2016 et à**
 - **0,2 % à compter de l'année 2017,**

- ▶ **Pour les salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité**
 - **0,2 % pour les années 2015 et 2016 et à**
 - **0,4 % à compter de l'année 2017.**

IV. LES DIX FACTEURS DE PENIBILITE

Les facteurs de risques professionnels sont ceux de la loi du 9 novembre 2010. Il s'agit des 10 facteurs de pénibilité susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé, définis réglementairement, que nous pouvons retrouver dans l'accord de branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle signé le 11 décembre 2011.

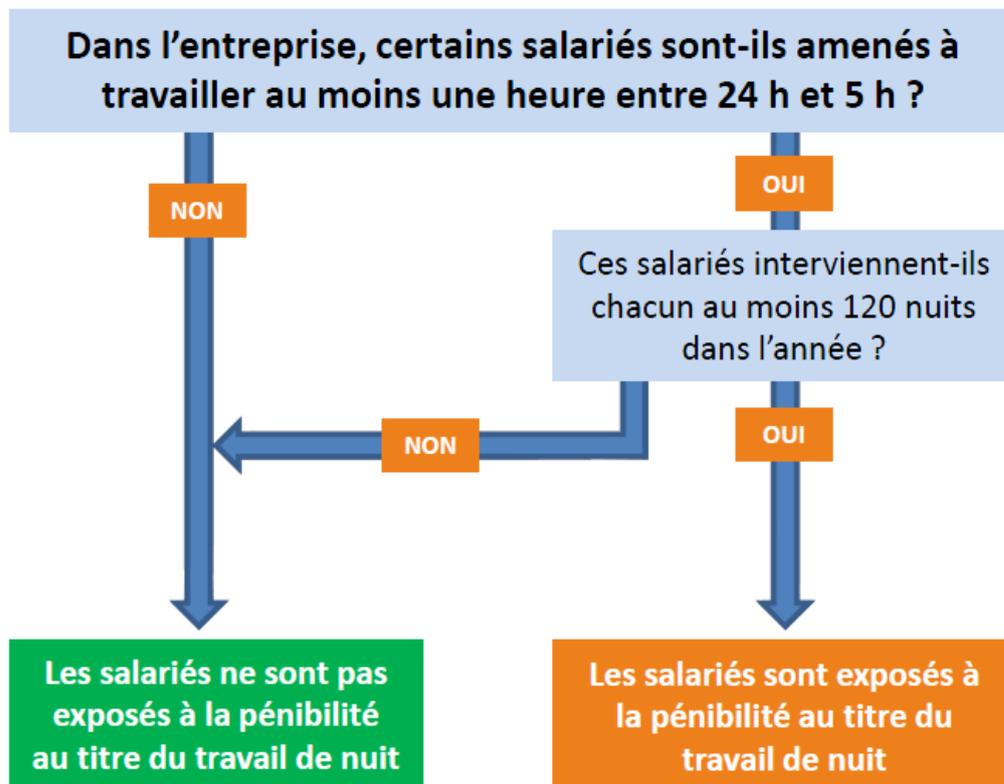
Puis la loi du 20 janvier 2014 a créé un seuil pour chaque facteur de pénibilité, dont le franchissement déclenche la déclaration du salarié au titre de la pénibilité et l'attribution de points transcrits sur son compte. Certains seuils ont été modifiés ou précisés dans le cadre de la simplification du compte en décembre 2015 (travail répétitif, bruit et agents chimiques dangereux).

Chaque facteur est assorti d'un seuil exprimé en fonction de la nature d'une action ou d'une situation, la durée ou la fréquence et l'intensité de l'exposition.

Ces seuils sont inférieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) lorsque ces VLEP existent (cela concerne le bruit, les vibrations, certains agents chimiques dangereux).

A. Le travail de nuit (facteur entré en vigueur depuis 1er janvier 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 du Code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an



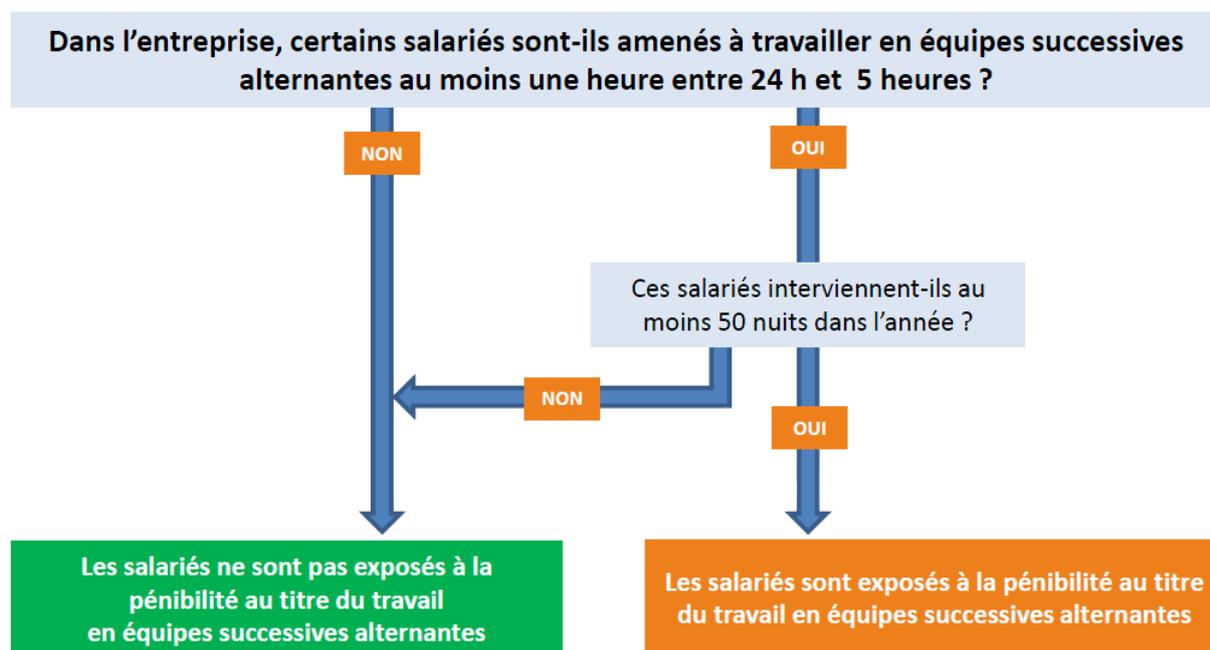
Seul est pris en compte le travail effectif lors de cette période de la nuit. Une simple astreinte de nuit, sans intervention, ne doit pas être prise en compte.

La réglementation prévoit que lorsque « l'employeur apprécie l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes », mais uniquement les nuits fixes.

Autrement dit, il n'y a **pas cumul** d'une même nuit de travail au titre du « travail de nuit » et du « travail en équipes successives alternantes »: une même nuit ne peut être comptabilisée qu'au titre de l'un ou l'autre de ces facteurs.

B. Le travail en équipes successives alternantes (facteur entré en vigueur depuis le 1er janvier 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an



Le travail en équipes successives alternantes peut être défini comme étant *une modalité d'organisation du travail, selon laquelle des salariés sont occupés successivement sur les mêmes postes, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les salariés la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.*

Le facteur « travail en équipes successives alternantes », tel qu'il est défini pour l'ouverture des droits au compte pénibilité, implique l'existence d'équipes organisées :

- **NE CONCERNE PAS** le travail alternant matin/après-midi (en 2 x 8), sans heure de travail entre 24 heures et 5 heures.
- **PEUT CONCERNER** les modes de travail en équipes successives alternantes en 3 x 8, 4 x 8 et 5 x 8, dès lors que les plages horaires et la durée minimale annuelle sont constatées.

C. Le travail répétitif (facteur entré en vigueur depuis le 1er janvier 2015)

La définition du travail répétitif a été révisée par un décret du 30 décembre 2015, elle est dorénavant la suivante :

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Il convient de noter que la notion de « cadence contrainte » signifie l'impossibilité (technique, organisationnelle...) pour le salarié de se soustraire à la situation de travail sans préjudice pour la production, le service, lui-même ou ses collègues (nécessité d'être remplacé par exemple).

Sont en pénibilité au titre du travail répétitif, les salariés qui répondent à cette définition et effectuent pendant au moins 900 heures effectives de travail par an des travaux impliquant un changement d'action technique à une fréquence de 2 secondes en moyenne, quel que soit le temps de cycle.

D. Les activités exercées en milieu hyperbare (facteur entré en vigueur le 1er janvier 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 du Code du travail	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an

L'hyperbarie ne nous semble pas poser de difficulté particulière pour identifier et caractériser les interventions. Il convient de noter que l'on décompte uniquement le nombre d'interventions ou de travaux, sans considération de leur durée effective.

E. Les manutentions manuelles de charges (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 du Code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge - Ou prise de la charge au sol - Ou prise de la charge à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours

On entend par **manutention manuelle**, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R.4541-2 du code du travail).

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs (article R.4541-3 du code du travail).

Manutention manuelle = à la main, avec la force humaine sans le concours d'un équipement mécanique.

Des lors que la manutention est mécanisée, la manutention n'est plus manuelle. La manutention peut être mécanisée sans être motorisée.

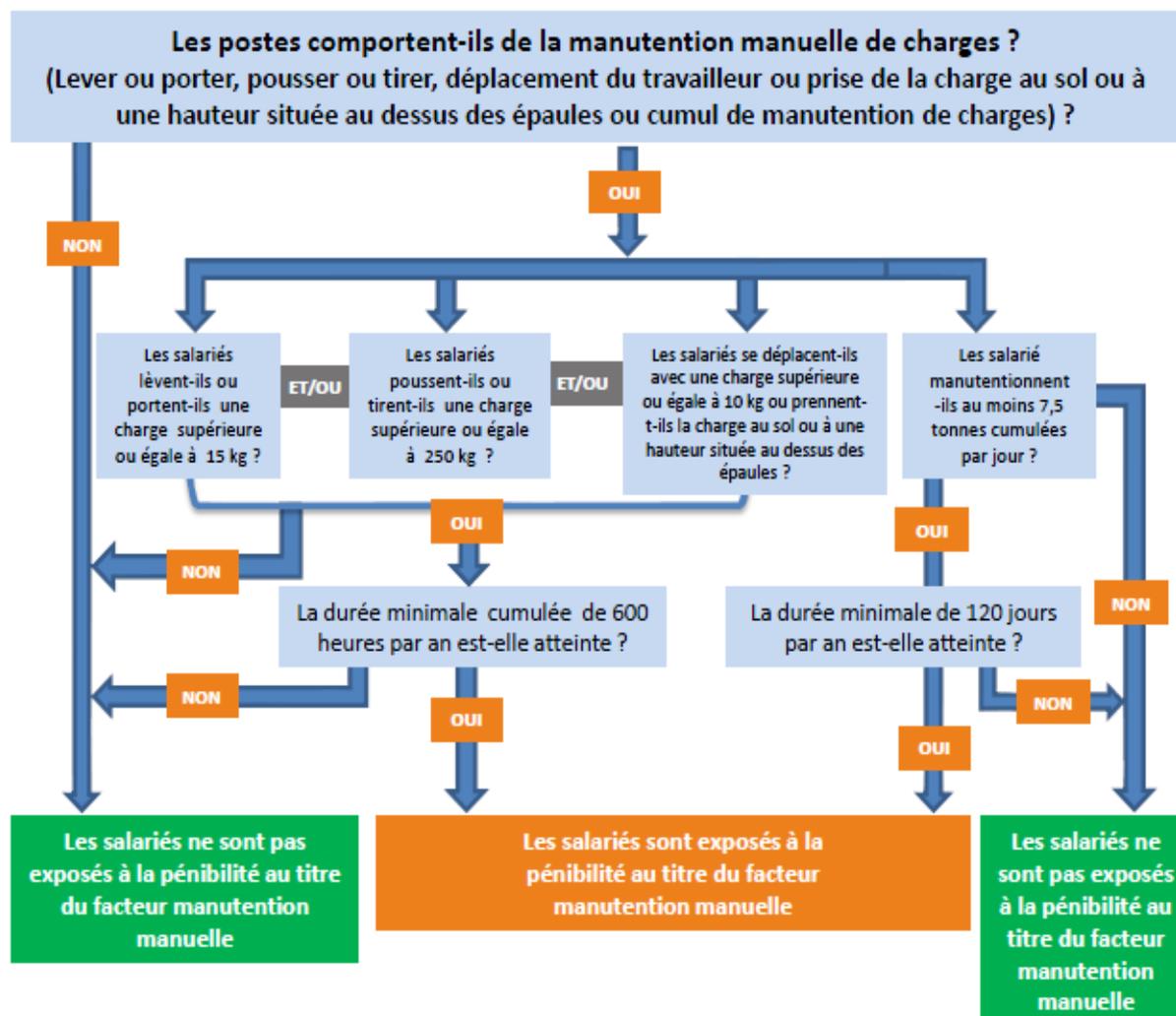
Pour répondre au critère il faut se trouver dans **au moins une situation** :

- lever ou porter une charge au moins égale à 15 kg
 - **et/ou** pousser ou tirer une charge au moins égale à 250 kg
 - **et/ou** se déplacer avec une charge au moins égale à 10 kg ou prendre une charge au moins égale à 10 kg au sol ou à une hauteur située au dessus des épaules
- **ou** cumul de manutention de charges au moins égal à 7,5 tonnes par jour quelque soit le poids de la charge unitaire.

ET Le seuil d'ouverture de droit est atteint si le salarié passe **au moins 600 heures par an** dans une ou plusieurs des 3 actions de manutention manuelles décrites (lever/porter+ pousser/tirer+ déplacer/prendre la charge). Chacune de ces actions n'est prise en compte que si les charges unitaires considérées pèsent au moins, respectivement, 15, 250 et 10 kg.

OU Indépendamment de ces 3 actions, le seuil est atteint si le salarié manutentionne manuellement **plus de 7,5 tonnes par jour pendant 120 jours**, quel que soit le poids de la charge unitaire considérée. Ainsi, peu importe la nature exacte des manutentions et peu importe le temps effectif de manutention ; il suffit que 7,5 tonnes aient été manutentionnées à la main, chaque jour, pendant 120 jours. Ces jours ne sont pas nécessairement consécutifs.

L'identification du dépassement d'un seuil n'est pas trop difficile pour un salarié dont l'activité dominante consiste à manutentionner des charges homogènes. En revanche, elle est très difficile quand le travail est polyvalent et quand la manutention de charges est une activité accessoire à une autre activité, par exemple un travail en production ou en maintenance.



F. Les postures pénibles (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

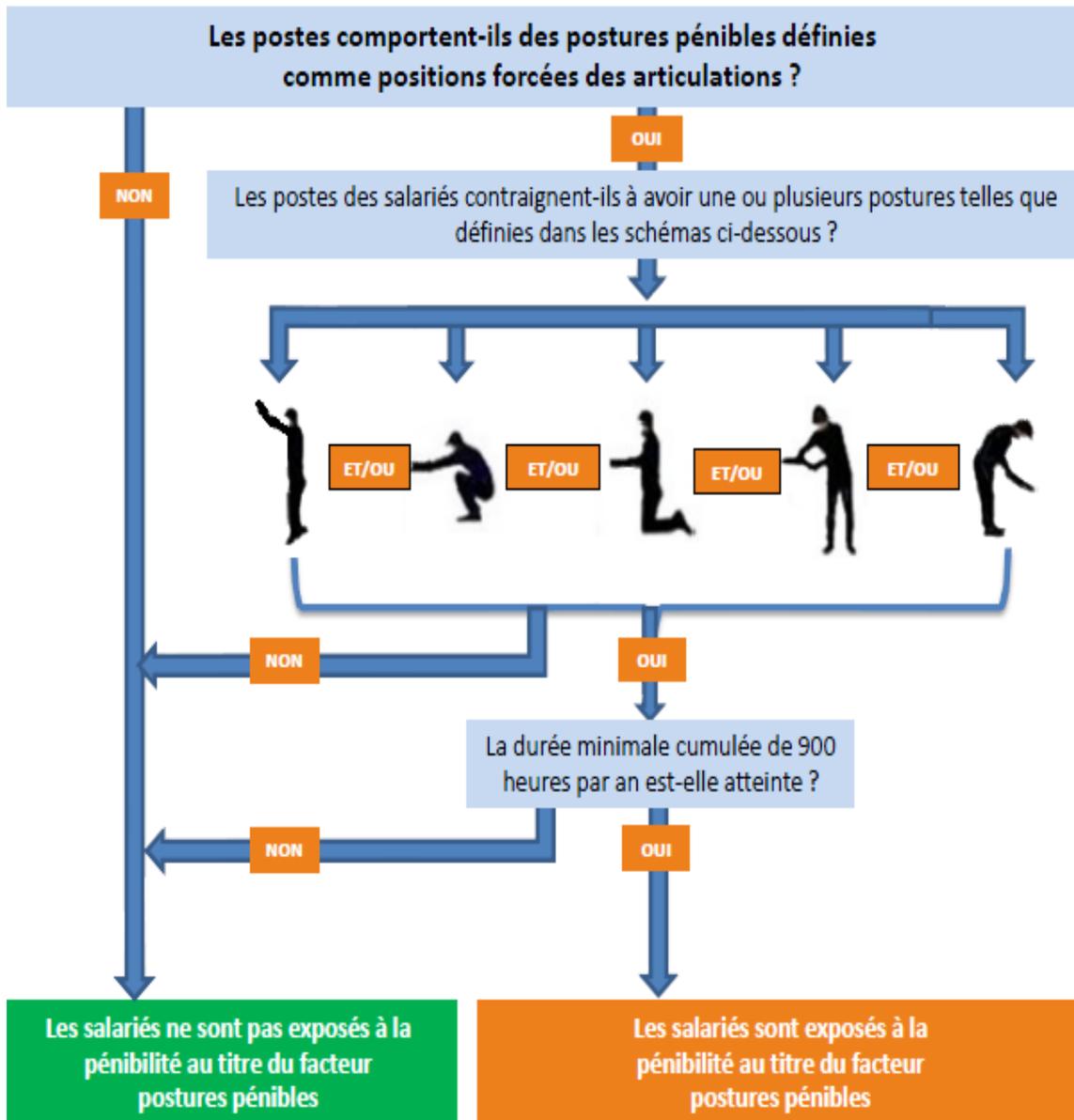
Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules - Ou positions accroupies ou à genoux - Ou positions du torse en torsion à 30 degrés - Ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an

Ce facteur n'est facile à objectiver que pour les salariés dont l'activité dominante et régulière nécessite des postures aussi caractérisées pendant une part très importante du temps de travail. On peut toutefois s'interroger sur la torsion du torse à 30 degrés qui n'est pas une angulation très significative.

En revanche, il est très difficile d'identifier les temps passés dans ces positions dans des activités fluctuantes ou polyvalentes. Aussi, à notre sens, seuls doivent être exposés à ce facteur de pénibilité les salariés pour lesquels la contrainte posturale est une caractéristique du poste, du métier ou de la situation de travail.

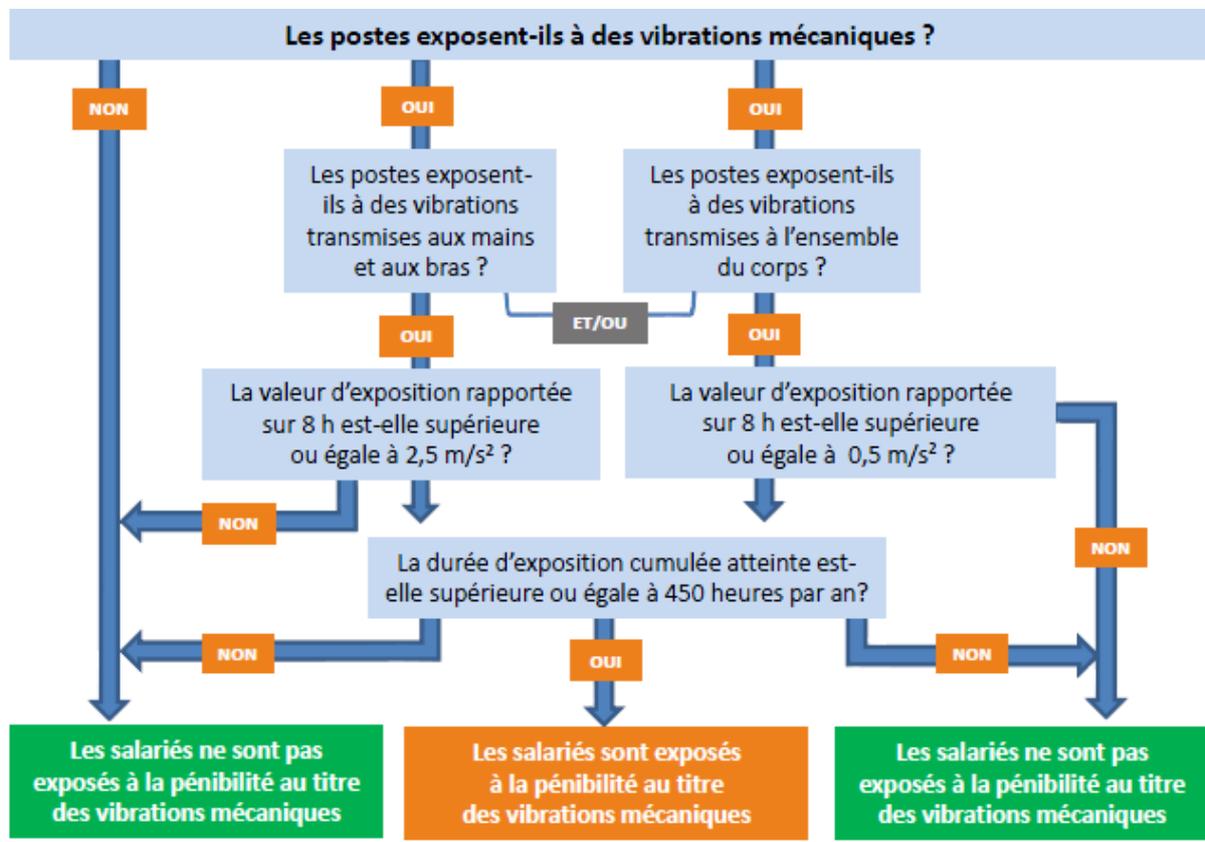
Pour répondre au critère il faut se trouver dans au moins une des situations suivantes :

Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules	
Et/ou positions accroupies	
Et/ou positions à genoux	
Et/ou positions du torse en torsion à 30 degrés	
Et/ou positions du torse fléchi à 45 degrés	



G. Les vibrations mécaniques (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 du Code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	



Le mesurage des vibrations est un exercice relativement difficile même si l'INRS met à disposition une calculatrice et un logiciel (voir le site Web de l'INRS).

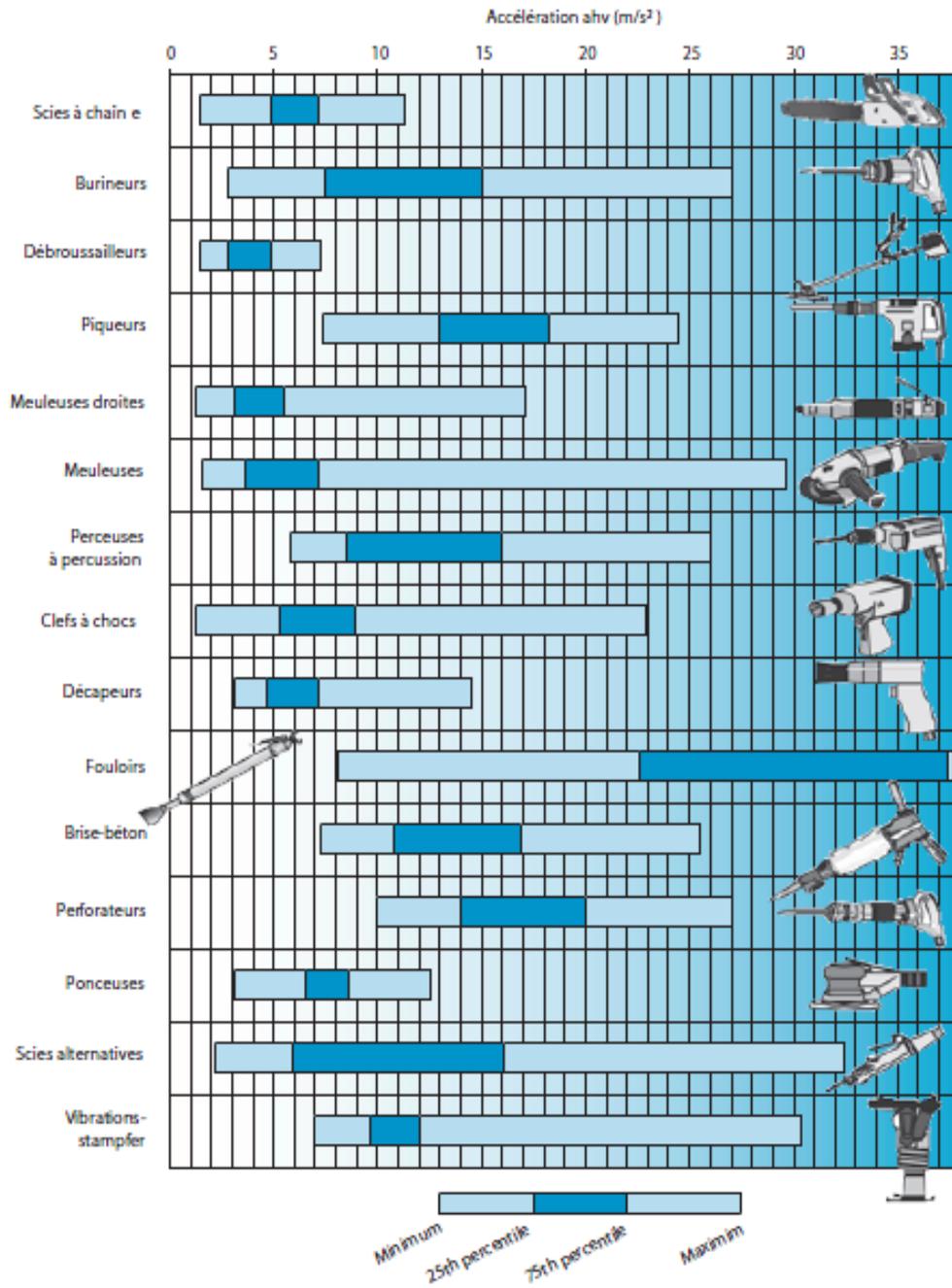
Une approche plus simple consiste à exploiter les notices d'instruction des fabricants de machines portatives ou d'engins mobiles.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive machines, le 1er janvier 1995 (1997 pour les engins mobiles), ces notices doivent obligatoirement documenter le niveau de vibrations sur une période de référence de 8 heures. Cela permet à l'utilisateur de déterminer le temps maximal d'utilisation pour respecter les valeurs de vibrations. Si les notices sont incomplètes ou si elles sont perdues, les utilisateurs ont intérêt à interroger les fabricants ou les distributeurs.

Cette information sur le niveau de vibrations doit être un point de vigilance lors de l'achat de nouvelles machines. Les conditions réelles d'utilisation peuvent différer des conditions prises en compte par le fabricant (exemple : un sol détérioré cause davantage de vibrations qu'un sol en bon état).

Les 450 heures d'exposition correspondent à un cumul des durées effectives passées dans chaque situation de travail (vibrations mains bras + vibrations ensemble du corps).

La commission européenne a publié un guide pratique sur les vibrations (ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=3614&langId=fr) notamment:

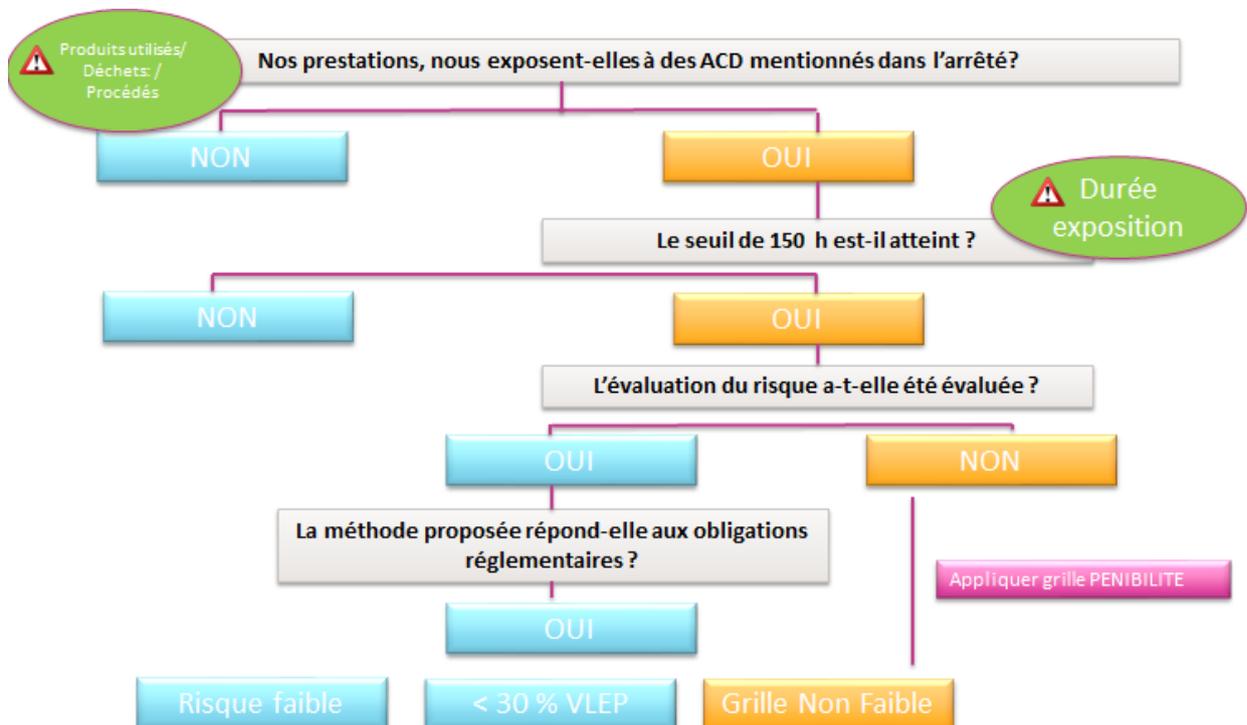


H. Les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du Code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du Travail		Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de la Santé

L'interprétation de ce facteur de pénibilité est très difficile.

Il faut identifier si l'agent chimique est bien visé au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (première colonne) puis, si les situations d'exposition audit agent relèvent bien des classes ou catégories de danger définis dans un règlement européen, dit CLP (deuxième colonne).



► **Agents chimiques dangereux :**

■ Il s'agit de prendre en compte certains agents chimiques dangereux classés dans le Règlement européen sur les agents chimiques dangereux (y compris les poussières et les fumées), au-delà d'un seuil défini selon une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication et enfin, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre.

■ Un premier arrêté fixe la liste des classes et catégories de danger à prendre en compte parmi celles listées par le Règlement européen.

■ Le second arrêté précise comment apprécier les agents chimiques dangereux retenus. L'entreprise peut donc ne pas prendre en compte, au titre du compte pénibilité, les agents chimiques dangereux, même s'ils font partie de la liste, dans les cas suivants :

- L'entreprise considère à l'issue de son évaluation des risques que le risque est faible,
- Les mesures et moyens de protection mis en œuvre permettent de supprimer ou de réduire le risque au minimum,
- Le contrôle réglementaire de la VLEP est inférieur à 30% de la VLEP,
- La durée d'exposition sur l'année, appréciée par classe et catégorie de danger, est inférieure à 150 heures.

■ Dans les autres cas, l'entreprise doit procéder à l'évaluation à l'aide d'une grille qui distingue si :

- la voie d'exposition est respiratoire ou cutanée,
- l'agent chimique dangereux est solide ou liquide,
- le procédé d'utilisation est dispersif (exemple ponçage, peinture au pistolet) ou ouvert (malaxeur ouvert).

La grille prend également en compte deux autres paramètres :

- les mesures de prévention mises en œuvre, répertoriées selon trois possibilités : efficaces avec une efficacité prouvée, adéquates efficacité non prouvée et autres cas.
- la durée d'exposition avec trois situations : 450 h par an, 300 h par an, 150 h par an.

Liste des classes et catégories de danger à prendre en compte parmi celles listées par le Règlement européen - Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail

- **sensibilisants respiratoires** catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ;
- **sensibilisants cutanés** catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ;
- **cancérogénicité**, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351 ;
- **mutagénicité sur les cellules germinales**, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ;
- **toxicité pour la reproduction**, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ;
- **toxicité spécifique pour certains organes cibles** à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ;
- **toxicité spécifique pour certains organes cibles** à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373.

Liste non exhaustive – Exemples Agents Chimiques Dangereux – A valider avec son évaluation du risque chimique

ACD	Mention de danger	Pénibilité : concerné/ non concerné
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	H220 - Gaz extrêmement inflammable H330 - Mortel par inhalation H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques	Non concerné
Monoxyde de carbone (CO)	H220 - Gaz extrêmement inflammable H360D - Peut nuire au fœtus H331 - Toxique par inhalation H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes	Concerné
Amiante	H350 - Peut provoquer le cancer H372 - Risque avéré d'effets graves pour	Réglementation spécifique

	les organes	
Fibres céramiques réfractaires (FCR) – FMA (fibres minérales Artificielles)	H350i - Peut provoquer le cancer par inhalation	Concerné
Benzène	H225 - Liquide et vapeurs très inflammables H350 - Peut provoquer le cancer H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H319 - Provoque une sévère irritation des yeux H315 - Provoque une irritation cutanée	Concerné
Plomb	H360 Df Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus H373 Risques présumés d'effets graves sur les organes cibles H332 Nocif en cas d'inhalation H302 Nocif en cas d'ingestion	Concerné
Chlore	H270 - Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant H315 - Provoque une irritation cutanée H319 - Provoque une sévère irritation des yeux H331 - Toxique par inhalation H335 - Peut irriter les voies respiratoires H400 - Très toxique pour les organismes	Non concerné

	aquatiques	
Chrome VI	<p>H350 - Peut provoquer le cancer</p> <p>H340 - Peut induire des anomalies génétiques</p> <p>H361f (***) - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus</p> <p>H330 - Mortel par inhalation</p> <p>H311 - Toxique par contact cutané</p> <p>H301 - Toxique en cas d'ingestion</p> <p>H372 (**) - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</p> <p>H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves</p> <p>H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation</p> <p>H317 - Peut provoquer une allergie cutanée</p> <p>H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques</p> <p>H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	Concerné
Benzo[a]pyrène - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	<p>H317 - Peut provoquer une allergie cutanée</p> <p>H340 - Peut induire des anomalies génétiques</p> <p>H360FD - Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au développement.</p>	Concerné

Formaldéhyde	<p>H331 - Toxique par inhalation</p> <p>H311 - Toxique par contact cutané</p> <p>H301 - Toxique en cas d'ingestion</p> <p>H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves</p> <p>H317 - Peut provoquer une allergie cutanée</p> <p>H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques</p>	Concerné
Polychlorobiphényl (PCB)	<p>H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes</p> <p>H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	Concerné
Produits utilisés dans le cadre des prestations : 3D / dégraissants	Cf .FDS	
Brais/ Goudrons/	<p>H340 - Peut induire des anomalies génétiques</p> <p>H350 - Peut provoquer le cancer</p> <p>H360FD - Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus</p>	Concerné
Huiles minérales usagées	<p>H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.</p> <p>H350 - Peut provoquer le cancer * en fonction de la teneur en HAP</p>	Concerné

I. Les températures extrêmes (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 °C ou au moins égale à 30 °C		900 heures par an

Ce facteur ne concerne que la température et non pas le taux d'humidité. La température peut provenir d'un procédé de production et est spécifique à une activité professionnelle qui expose au « grand froid » ou à la « grande chaleur ».

En France métropolitaine, la météo n'atteint jamais de telles températures pendant une aussi longue période, pour le moment. On tient compte des équipements de protection collective ou individuelle contre la chaleur ou le froid (réfrigération, vêtement de protection, etc.).

Les 900 heures par an correspondent au cumul des durées d'exposition à chaque situation de travail (froid + chaud).

J. Le bruit (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

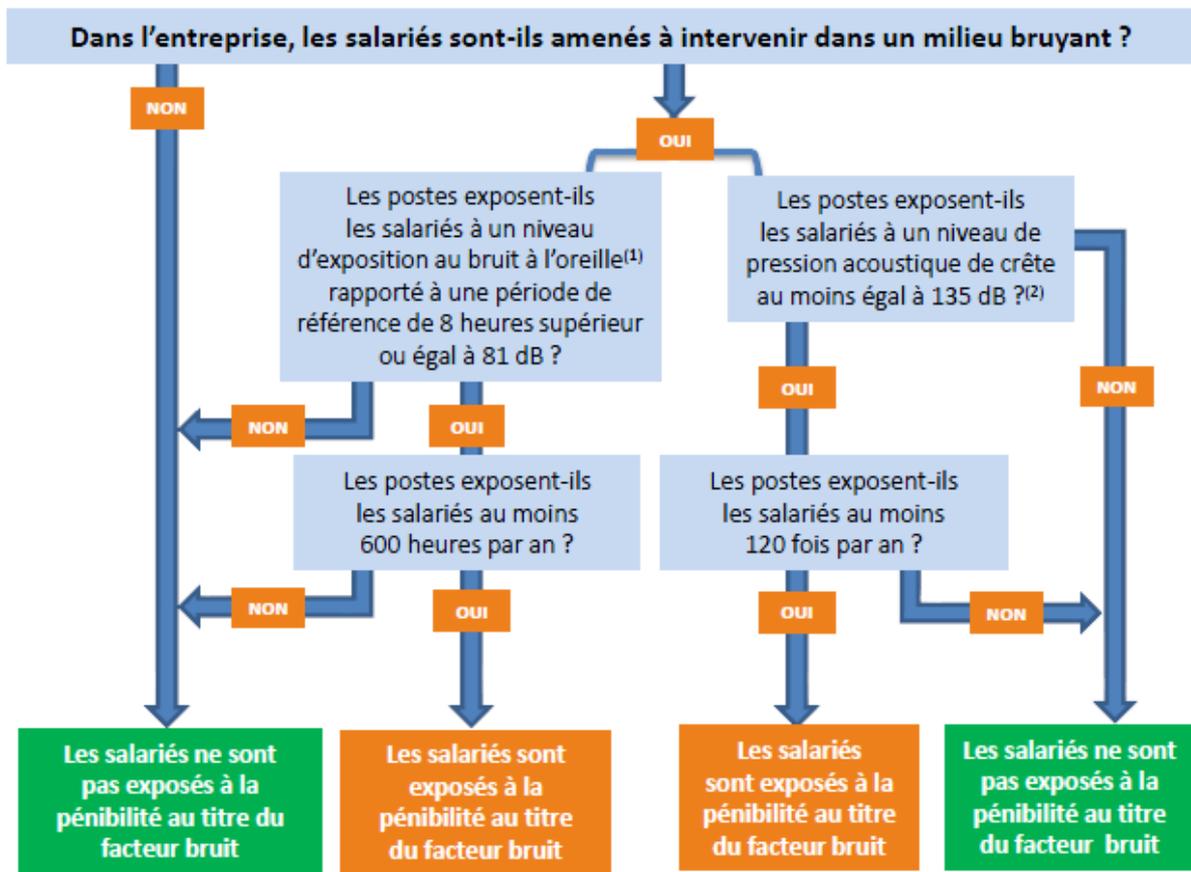
Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 du Code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels dB(A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique en crête au moins égal à 135 dB(C)		120 fois par an

Le seuil d'exposition est fixé à **81 décibels (A)** sur une période de référence de 8 heures ou à un nombre de 120 « chocs » par an à 135 décibels (C). La valeur de bruit de crête concerne des bruits impulsifs faisant partie du fonctionnement ordinaire des procédés de production. Ces valeurs représentent le niveau sonore reçu par l'oreille du salarié **après, le cas échéant, port des protections individuelles.**

En pratique :

- **on mesure** donc le bruit ambiant selon les méthodes classiques utilisées pour le bruit en continu ou on compte le nombre d'évènements impulsifs bruyants lors d'une journée normale de travail.

-**On évalue ensuite l'atténuation** apportée par les protecteurs d'oreilles en tenant compte des informations recueillies dans la notice du fabricant et selon les méthodes en usage (cf bruit estimation de la protection réelle des PICB <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil22>).



V. COMMENT APPRECIER SI LES SEUILS SONT ATTEINTS ?

- Comment apprécier si les seuils sont atteints ?

L'exposition des salariés au regard des seuils est déclarée :

- **après application des mesures de protection collective et individuelle**
(Par exemple, prise en compte du masque de protection pour le risque chimique, des protections auditives pour le bruit, des aides à la manutention pour le port de charges....),
- **en cohérence avec l'évaluation des risques de l'entreprise,**
- **au regard des conditions habituelles de travail** caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année.

Cette appréciation a lieu notamment à partir des données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de pénibilité, mentionnées en annexe du document unique d'évaluation des risques.

RAPPEL :

L'employeur doit consigner dans le DUER

- les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de pénibilité, de nature à faciliter la déclaration des facteurs de pénibilité.
Il peut s'appuyer à cet égard sur les éléments figurant dans le référentiel de branche.
- la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du DUER.

- Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures par an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées
 - pendant lesquelles se déroulent chacune des actions (par exemple, lever, porter, pousser, tirer, déplacer pendant au moins 600 heures par an)
 - ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées (par exemple, maintien des bras en l'air au-dessus des épaules, position accroupie ou à genoux, torsion du torse de 30 degrés, position du torse fléchi à 45 degrés au moins 900 heures par an).
- Les facteurs travail de nuit et travail en équipes successives alternantes ne se cumulent pas : lorsque l'employeur apprécie l'exposition au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes.

➤ **RAPPEL : CHSCT**

Le bilan annuel de la situation générale de la santé, de la sécurité et de conditions de travail et des actions menées l'année précédente ainsi que le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail communiqués par l'employeur au CHSCT doivent intégrer la prévention de la pénibilité.

◆ **En matière de prévention :**

Il est recommandé aux entreprises de poursuivre leurs efforts de prévention des risques professionnels et des facteurs de pénibilité pouvant exister dans l'entreprise.

Les entreprises doivent à cet égard utilement compléter, comme elles le faisaient précédemment leur document unique d'évaluation des risques (DUER), en prenant en compte des facteurs de pénibilité, sans intégrer les seuils.

VI. REFERENTIEL DE BRANCHE OU ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE ETENDU

Pour établir la déclaration des facteurs de pénibilité auxquels sont exposés ses salariés, l'employeur peut utiliser le cas échéant les postes, métiers ou situations de travail définis dans un accord de branche étendu, ou à défaut, dans un référentiel de branche.

Le référentiel de branche, établi par une organisation professionnelle représentative, dans la limite de son champ d'activité, définit les postes, métiers ou situations de travail exposés. Il est soumis à homologation de l'administration par arrêté ministériel, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

Il ne peut être établi qu'un seul référentiel pour chaque branche ou pour chaque champ d'activité d'une branche et s'agissant des postes, métiers ou situations de travail qu'il identifie, il ne peut être fait usage dans cette même branche ou dans ce même champ d'activité d'un autre référentiel.

Le référentiel présente l'impact des mesures de protection collective et individuelle sur l'exposition des salariés à la pénibilité. Le référentiel est réévalué selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans.

A QUOI SERT LE REFERENTIEL DE BRANCHE ?

L'entreprise qui applique les stipulations de l'accord de branche étendu ou du référentiel professionnel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés **est présumée de bonne foi**.

En cas de contrôle de sa déclaration par la CARSAT, l'entreprise ne peut pas alors se voir appliquer ni la pénalité encourue en cas de déclaration inexacte, ni les pénalités et majorations de retard au titre de la régularisation des cotisations.

Pour autant la FNSA qui a décidé d'établir « un mode d'emploi » pouvant correspondre à un référentiel de branche, n'a pas, pour le moment, estimé opportun de demander l'homologation.

Cependant, ce mode d'emploi permettra de considérablement simplifier les obligations des employeurs en matière de pénibilité et d'éviter des pénalités.

Il est important de noter que ce mode d'emploi de la branche assainissement et maintenance industrielle accompagne les entreprises du secteur **mais il est indispensable pour l'employeur de se l'approprier afin de pouvoir définir pour chacun de ses salariés si son poste et les situations types s'y rattachant sont susceptibles de l'exposer à un ou plusieurs des dix facteurs de pénibilité.**

VII. FICHE SYNTHÈSE ET PAR POSTE

Nous mettons à votre disposition un fichier Excel comportant ce mode d'emploi avec une fiche synthétique des différents postes et situations types relatifs au secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle, appelés groupes d'exposition homogènes (GEH) ainsi que les onglets par métiers/postes (GEH) à vous approprier en fonction des activités exercées par vos salariés.

Vous y trouverez les expositions potentielles aux facteurs de pénibilité en prenant en compte les seuils légaux et le port des équipements individuels et collectifs de protection. Pour chaque facteur de pénibilité vous trouverez un certain nombre de mesures de prévention mis en place dans l'entreprise.

Pour approfondir la lecture du mode d'emploi : vous trouverez pour chaque fiche métier, ci-jointe, les différentes situations types liées à ce métier et l'appréciation d'une « potentielle » exposition à un facteur ou non.

Cette « potentialité » devra être appréciée par l'employeur pour chacun des salariés en prenant en considération les éléments exposés ci-dessus concernant l'appréciation des seuils (cf. Chapitre V).

La liste des groupes d'exposition homogènes, établie à partir des différentes actions et des différents métiers du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle est la suivante :

- **GEH 1 Assainissement chauffeur opérateur : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, réseau visitable, réseau non visitable, nettoyage des postes de réseau, avaloirs.**
- **GEH 2 : Assainissement opérateur**
- **GEH 3 : Opérateur en hygiène immobilière : débouchage, vides ordures, dégorgements.**
- **GEH 4 : Opérateur 3D (fiche en annexe)**
- **GEH 5 : Inspection Visuelle Télévisée (ITV)**
- **GEH 6 : Epreuves**
- **GEH 7 : Compactage**
- **GEH 8 : Collecte de vrac**
- **GEH 9 : Monteur**
- **GEH 10 : Opérateur Haute Pression nettoyage et maintenance industrielle**
- **GEH 11 : Chef de bord Haute Pression nettoyage et maintenance industrielle**
- **GEH 12 : Opérateur de nettoyage, dépollution, démantèlement**

GEH 13 : Collecte de déchets conditionnés et ordures ménagères

GEH 14 : Exploitant d'installation de transit ou de stockage

GEH 15 : Mécanicien en atelier

GEH 16 : Petits travaux et maintenance immobilière

GEH 17 : Exploitant déchetterie

GEH 18 : Stratification de cuve

,

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

Situations types	Mesures de prévention	conduite camion	bali-sage mise en sécurité	ouverture tampons/trappe	mise en place des tuyaux aspiration	mise en place des tuyaux x HP	cu-rage/pompage	repli de chantier (fermeture tampons et rangement des tuyaux aspiration)	vi-dange camion liquide	net-toyage interne cuve
Facteurs De pénibilité										
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimenta- 	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

	tion et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.									
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 	NON								
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours des-		NON								

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

quelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).										
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON								
Postures pénibles : au moins 900	- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur	NON								

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

<p>heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'in- 									
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

	<p>tervention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 									
Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de trans-	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, proces- 	NON								

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

<p>port ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge</p>	<p>sus...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 									
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

<p>ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de maintenances de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>											
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s² Vi-</p>	<p>- Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à</p>	<p>POS-SIBLE</p>	<p>NON</p>								

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

brations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique.									
Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON								
Bruit : si pen-	- Mettre en place des	NON								

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

<p>dant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<p>distributeurs de bouchons d'oreilles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; 									
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

	<ul style="list-style-type: none"> - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 									
agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux 	NON								

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

<p>ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spéci-</p>	<p>administratifs des ateliers) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections 									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

<p>fique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre</p>	<p>respiratoires et cutanées).</p>									
--	------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH1 Assainissement chauffeur opérateur

Domaine métier : curage/pompage, bac à graisses, fosses septiques, débouchage, RV, RNV, nettoyage PR, avaloirs

<p>2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>										
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

Situations types	Mesures de prévention	balisage mise en sécurité	ouverture tampons/trappe	mise en place des tuyaux aspiration	mise en place des tuyaux HP	curage/pompage	repli de chantier (fermeture tampons et rangement des tuyaux aspiration)	vidange camion liquide)	nettoyage interne cuve
Facteurs De pénibilité									
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	-Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en	- Favoriser la mise en place	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).</p>	<p>d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 								
<p>Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).</p>		NON							
<p>Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par</p>		NON							

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute</p>									
<p>Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions 	<p>- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ;</p> <p>- Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations</p>	NON							

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>du torse en torsion à 30 degrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la 								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

	<p>hauteur du poste ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 								
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 	NON							

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de maintenances de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>									
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises</p>	<p>- Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant</p>	NON							

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2 Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2</p>	<p>de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (règlage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretien du matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique.</p>									
<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure</p>		NON								

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.									
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / 	NON							

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

	<p>Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 								
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des 	NON							

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposi-</p>	<p>activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 								
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>tion unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concer-</p>									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH2 Assainissement opérateur

<p>né, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

Situations types Facteurs De pénibilité	Mesures de prévention	balisage mise en sécurité	ouverture tampons/trappe	mise en place des tuyaux HP	curage	repli de chantier (fermeture tampons et rangement des tuyaux aspiration)
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	-Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre	- Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation phy-	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	siologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.					
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

<p>Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de 	NON	NON	NON	NON	NON
---	--	------------	------------	------------	------------	------------

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

	position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération.					
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur</p>	- Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

<p>avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>						
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; 	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien du matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 					
<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.</p>		NON	NON	NON	NON	NON
<p>Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des en- 	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

	<p>gins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 					
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancéro-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) ; 	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

<p>généricité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénéricité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 					
--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 3 Assainissement opérateur
 Domaine métier : Débouchage, vide ordures, dégorgements

<p>des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>						
--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 4 Opérateur 3D

Voir annexe

FICHE METIER GEH 5 ITV

Situations types	Mesures de prévention	conduite	balisage mise en sécurité	ouverture tampons/trappe	mise en place camera	Contrôle/rapports	repli de chantier
Facteurs De pénibilité							
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	-Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an	- Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 5 ITV

(impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	<p>adapté pour la prise de repas chauds ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 						
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30		NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 5 ITV

secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute							
<p>Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 5 ITV

	<p>zones d'intervention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 						
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort phy-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 5 ITV

<p>sique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de maintenances de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 							
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel per- 	NON						

FICHE METIER GEH 5 ITV

<p>mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2 Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2</p>	<p>mettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (règlage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretien le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 							
<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.</p>		NON						
<p>Bruit : si pendant</p>	<p>- Mettre en place des distribu-</p>	NON						

FICHE METIER GEH 5 ITV

<p>au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<p>teurs de bouchons d'oreilles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 						
---	---	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 5 ITV

<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) ; - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments 	NON	NON	NON	NON	NON	NON
--	---	------------	------------	------------	------------	------------	------------

FICHE METIER GEH 5 ITV

<p>effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de</p>	<p>ou assimilés au poste de travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 						
---	---	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 5 ITV

pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).							
--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

Situations types Facteurs De pénibilité	Mesures de prévention	conduite	balisage mise en sécurité	ouverture tampons/trappe	mise en place et enlever les obturateurs	Mise en place et enlever la pompe d'épreuve	Contrôle et rapports
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

<p>50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 						
<p>Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).</p>		NON	NON	NON	NON	NON	NON
<p>Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques</p>		NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute							
Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

	<p>l'Activité Physique) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 						
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

<p>poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>	<p>prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 						
Vibrations méca-	- Favoriser le maintien ou la mise	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

<p>niques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s²</p>	<p>en œuvre de la lisseté des revêtements de sol,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (règlage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 						
<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température</p>		NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.							
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

	<p>de faire cohabiter les activités bruyantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 						
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germi-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) ; - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

<p>nales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour cha-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 						
--	---	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 6 EPREUVES

<p>cun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>							
--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

Situations types	Mesures de prévention	conduite	balisage mise en sécurité	Mise en place, utilisation et enlèvement du pénétrètre	Contrôle et rapports
Facteurs De pénibilité					
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services 	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

	de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.				
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON	NON	NON	NON
Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en	- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les «	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

<p>torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés.</p>	<p>bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 				
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...); - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des 	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

<p>le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>	<p>engins de levage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 				
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (règlage) ; - Organiser des rotations de postes ; 	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretien le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 				
Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON	NON	NON	NON
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme 	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

	<p>broyants) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 				
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) ; - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les 	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

<p>2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en</p>	<p>vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 				
--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 7 COMPACTAGE

œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).					
--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

Situations types	Mesures de prévention	conduite	bali- sage mise en sécu- rité	Mise en place des tuyaux d'aspiratio n	Pom- page	Range- ment des tuyaux d'aspiratio n	Vi- dange camion liquide	Net- toyage interne cuve	Mise en place de pompe vo- lumétrique	Net- toyage de capacités
Facteurs De pénibilité										
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 	NON								
<p>Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).</p>		NON								

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute</p>		NON								
<p>Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des 	<p>- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme</p>	NON								

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>épaules</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>pénibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations 									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

	<p>de postes afin de varier les postures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 									
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travail- 	NON								

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumu-</p>	<p>leurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ;</p> <p>- Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer</p>									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

Iées par jour.										
Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2 Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	- Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ;	POSSIBLE	NON							

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

	- HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique.									
Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON								
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de	- Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines	NON								

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<p>broyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération.</p>									
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les pous-</p>	<p>- Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ;</p>	<p>NON</p>								

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>sières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, caté-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; 									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>gorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 									
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

<p>chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par</p>										
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 8 COLLECTE DE VRAC

arrêté ministériel).										
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

Situations types	Mesures de prévention	Platinage/deplatinage	changement pompe/pièce	dépose repose tuyauteries	manutentions	mécanique	travaux de découpe/meulage
Facteurs De pénibilité							
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes succes-	- Favoriser la mise en place d'un planning permettant la	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

<p>sives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).</p>	<p>rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.</p>						
<p>Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).</p>		NON	NON	NON	NON	NON	NON
<p>Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont</p>		NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute							
Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 	- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ;	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

<p>degrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupé- 						
---	---	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

	ration.						
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Dé-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...); - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

placement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de mainten-tions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.							
Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5	- Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel		NON	NON	NON	NON	

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

<p>m/ s2 Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2</p>	<p>à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique.</p>	<p style="text-align: center;">POSSIBLE</p>					<p style="text-align: center;">POSSIBLE</p>
<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 de-</p>		<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

grés Celsius.							
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les acti- 	NON					
			NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

	vités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération.						
agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou	- Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ;	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

<p>2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 						
--	---	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

<p>d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises</p>							
--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 9 MONTEUR

en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).							
---	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

Situations types	Mesures de prévention	Installations tuyauteries HP	travaux au pistolet	travaux à la lance	travaux au furet	travaux équipements semi auto	travaux équipements automatiques	installation de chantier (balisage, mise en place des flexible HP)
Facteurs De pénibilité								
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	-Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes :	- Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ;	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 							
<p>Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).</p>		NON						
<p>Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions tech-</p>		NON						

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>niques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute</p>								
<p>Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ;</p> <p>- Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ;</p> <p>- Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ;</p> <p>- Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ;</p> <p>- Favoriser les formations PRAP</p>	NON						

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

	<p>(Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 							
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; 	NON						

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes</p> <p>Au moins 120 jours par an Cumul de manuten-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 							
---	---	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

tions de charges : 7,5 tonnes cumu- lées par jour.								
Vibrations méca- niques : Au moins 450 heures par an (Vibrations méca- niques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rap- portée à une pé- riode de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2 Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rap- portée à une pé- riode de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 	NON	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.</p>		NON						
<p>Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme 	NON						

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

	<p>broyants) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 							
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : sépara- 	NON						

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la</p>	<p>tion des locaux administratifs des ateliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 							
---	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 10 OPERATEUR HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>								
--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

Situations types Facteurs De pénibilité	Mesures de prévention	Conduite camion pompage	installation pompage	signalisation/balisateur	installation tuyauteries HP	pilotage installation HP
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; 	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 					
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON	NON	NON	NON	NON
Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien	- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour 					
---	---	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

	<p>: éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ;</p> <p>- Prévoir des temps de récupération.</p>					
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des</p>	<p>- Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ;</p> <p>- Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ;</p> <p>- Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ;</p> <p>- Se faire aider, être plusieurs ;</p> <p>- Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ;</p> <p>- Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer</p>	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>						
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 	<p>POSSIBLE</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON	NON	NON	NON	NON
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins	- Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ;	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

égal à 135 décibels (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 					
agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancéro-	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) 	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>généricité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénéricité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 					
--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 11 CHEF DE BORD HP NETTOYAGE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

<p>des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>						
--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

Situations types	Mesures de prévention	Terrassement manuel	manuten-tion de con-tenant	démon-tage appa-reils	démoli-tion	net-toyage de capa-cités	stratifica-tion	pelletage et terrasse-ment	pom-page
Facteurs De pénibilité									
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

<p>Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 	NON							
<p>Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).</p>		NON							

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

<p>Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute</p>		NON							
<p>Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des 	<p>- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme</p>	NON							

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

<p>épaules</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>pénibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations 								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

	<p>de postes afin de varier les postures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 								
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travail- 	NON							

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

<p>ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumu-</p>	<p>leurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

lées par jour.									
Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	- Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail	NON	NON	NON	NON	POSSIBLE	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

	automatique ou semi-automatique.									
Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON								
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour 	NON								

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

de crête au moins égal à 135 décibels (C)	<p>les machines bruyantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 								
agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les pous-	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; 	NON							

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

<p>sières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérrogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, caté-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des 								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

<p>gorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents</p>	<p>campagnes de mesures ciblées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 								
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

<p>chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par</p>									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 12 OPERATEUR DE NETTOYAGE DEPOLLUTION DEMANTELLEMENT

arrêté ministériel).									
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 13 COLLECTE DE DECHETS CONDITIONNES ET ORDURES MENAGERES

Situations types	Mesures de prévention	Conduite	Manutention de contenant	nettoyage des contenants
Facteurs De pénibilité				
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimen- 	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 13 COLLECTE DE DECHETS CONDITIONNES ET ORDURES MENAGERES

	tation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.			
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON	NON	NON
Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au- dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; 	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 13 COLLECTE DE DECHETS CONDITIONNES ET ORDURES MENAGERES

	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 			
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 13 COLLECTE DE DECHETS CONDITIONNES ET ORDURES MENAGERES

<p>Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>				
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 	<p>POSSIBLE</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 13 COLLECTE DE DECHETS CONDITIONNES ET ORDURES MENAGERES

Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON	NON	NON
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 13 COLLECTE DE DECHETS CONDITIONNES ET ORDURES MENAGERES

<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 	NON	NON	NON
---	---	------------	------------	------------

FICHE METIER GEH 13 COLLECTE DE DECHETS CONDITIONNES ET ORDURES MENAGERES

<p>les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>				
---	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

Situations types	Mesures de prévention	Manutention de contenant	déconditionnement, tri	Echantillonnages	conduite d'engins
Facteurs De pénibilité					
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	-Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre	- Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physio-	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	logique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.				
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON	NON	NON	NON
Postures pénibles : au	- Missionner un ergonome/un kinési-	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

<p>moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>thérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur 				
--	---	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

	<p>du poste ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 				
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.					
Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretien du matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 	NON	NON	NON	POSSIBLE

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON	NON	NON	NON
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pres-	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines 	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

<p>sion acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<p>broyantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 				
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; 	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

<p>1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 				
---	---	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 14 EXPLOITANT D'INSTALLATION DE TRANSIT OU DE STOCKAGE

<p>agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>					
---	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

Situations types	Mesures de prévention	conduite	changement de pièces	diagnostic	maintenance de premier niveau
Facteurs De pénibilité					
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	-Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre	- Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation phy-	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	siologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.				
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON	NON	NON	NON
Postures pénibles : au	- Missionner un ergonome/un kinési-	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

<p>moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<p>thérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur 				
--	---	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

	<p>du poste ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 				
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.					
Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique 	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

	ou semi-automatique.				
Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.		NON	NON	NON	NON
Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux ma- 	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

	<p>chines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 				
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux 	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

<p>1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun</p>	<p>administratifs des ateliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 				
---	---	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 15 MECANICIEN EN ATELIER

<p>des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>					
--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

Situations types	Mesures de prévention	conduite	plomberie	installation chantier	manutention	diagnostic et réparation	découpe, maçonnerie, électricité
Facteurs De pénibilité							
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	-Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit.	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail en équipes succes-	- Favoriser la mise en place d'un planning permettant la	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

sives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.						
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON	NON	NON	NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle		NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute							
Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	- Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

	<p>musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 						
Manutentions manuelles de charges : on	- Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ;	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

<p>entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...); - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 						
--	---	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.							
Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ² Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de réf-	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poi- 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

<p>rence de 8 heures de 0,5 m/s²</p>	<p>gnée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique.</p>						
<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.</p>		<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>
<p>Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au</p>	<p>- Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ;</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

<p>moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 						
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les pous-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; 	NON	NON	NON	NON	NON	NON

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

<p>sières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up 						
---	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

<p>sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans</p>	<p>annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées).</p>						
--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 16 PETITS TRAVAUX ET MAINTENANCE IMMOBILIERE

l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).							
--	--	--	--	--	--	--	--

FICHE METIER GEH 17 EXPLOITANT DECHETTERIE

Situations types	Mesures de prévention	Conduite d'engins	Manutention
Facteurs De pénibilité			
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimenta- 	NON	NON

FICHE METIER GEH 17 EXPLOITANT DECHETTERIE

	tion et gestion du sommeil en relation avec le travail posté.		
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON	NON
Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		NON	NON
Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des 	NON	NON

FICHE METIER GEH 17 EXPLOITANT DECHETTERIE

	<p>Risques liés à l'Activité Physique) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 		
<p>Manutentions manuelles de charges : on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 	NON	NON

FICHE METIER GEH 17 EXPLOITANT DECHETTERIE

<p>charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>			
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2 Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 	<p>POSSIBLE</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 17 EXPLOITANT DECHETTERIE

<p>Températures extrêmes : Au moins 900 heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.</p>		<p>NON</p>	<p>NON</p>
<p>Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 	<p>NON</p>	<p>NON</p>
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; 	<p>NON</p>	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 17 EXPLOITANT DECHETTERIE

<p>liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux administratifs des ateliers) - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 		
--	---	--	--

FICHE METIER GEH 17 EXPLOITANT DECHETTERIE

<p>l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>			
---	--	--	--

FICHE METIER GEH 18 STRATIFICATION DE CUVE

Situations types	Mesures de prévention	Stratification de cuve
Facteurs De pénibilité		
Travail de nuit : au moins 120 nuits par an (une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an)	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Prévoir des éclairages suffisants ; - Permettre une rotation des tâches pour maintenir une certaine vigilance ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail de nuit. 	NON
Travail en équipes successives alternantes : au moins 50 nuits par an (impliquant au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an).	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place d'un planning permettant la rotation travail de nuit/travail de jour ; - Aménager un local de repos adapté pour la prise de repas chauds ; - Privilégier le sens de rotation physiologique "naturel" : matin, après-midi, nuit ; - Organiser les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent bénéficier des services de l'entreprise accessibles en journée ; - Sensibiliser à une bonne hygiène de vie : alimentation et gestion du sommeil en relation avec le travail posté. 	NON
Activités en milieu hyperbare : au moins 60 interventions par an (au cours desquelles l'intensité est au moins de 1 200 hectopascals).		NON

FICHE METIER GEH 18 STRATIFICATION DE CUVE

<p>Travail répétitif : au moins 900 heures de travail répétitif par an 2 seuils d'intensité sont définis : un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus, temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute</p>		NON
<p>Postures pénibles : au moins 900 heures par an, maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules • ou positions accroupies • ou à genoux • ou positions du torse en torsion à 30 degrés • ou positions du torse fléchi à 45 degrés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Missionner un ergonome/un kinésithérapeute/une ressource sur des sites représentatifs ou capitaliser sur les bonnes pratiques existantes pour établir des préconisations d'amélioration des postures identifiées comme pénibles ; - Proposer l'intervention du médecin du travail/ergonome/ressource sur des sites ou populations cibles pour sensibiliser sur les « bons gestes » et proposer des EPI ad hoc si besoin ; - Prévoir une double protection dans un environnement très bruyant ; - Former à l'échauffement musculaire et éventuellement intervenir auprès de salariés (fréquence à déterminer) ; - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ; - Veiller à ce que les engins de levage soient à proximité des zones d'intervention ; - Concevoir les postes pour : réduire l'amplitude des mouvements, respecter les angles articulaires de confort, réduire la durée des postures statiques ; - Organiser des rotations de postes afin de varier les postures ; - Organiser l'espace de travail afin de pouvoir se déplacer et changer de position ; - Permettre le réglage de la hauteur du poste ; - Organiser la situation de travail pour : éviter tout mouvement de torsion, de flexion ou d'extension du tronc et avant bras ; - Prévoir des temps de récupération. 	NON
<p>Manutentions manuelles de charges : on</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité 	NON

FICHE METIER GEH 18 STRATIFICATION DE CUVE

<p>entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (article R 4541-2 du Code du travail).</p> <p>Au moins 600 heures par an : Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes Au moins 120 jours par an Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.</p>	<p>Physique) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la mise en place d'aides à la manutention pour les salariés exposés (outils, processus...) ; - Favoriser la mise en place d'engins de levage à proximité des zones de maintenance et prévoir la formation à l'utilisation des engins de levage ; - Se faire aider, être plusieurs ; - Permettre aux travailleurs de s'organiser et d'appliquer des savoirs de prévention ; - Introduire des pauses permettant aux travailleurs de récupérer 	
<p>Vibrations mécaniques : Au moins 450 heures par an (Vibrations mécaniques) Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s2 Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien ou la mise en œuvre de la lisseté des revêtements de sol, - Contribuer à réduire l'exposition en prévoyant le remplacement progressif par du matériel permettant de réduire la vibration conformément aux normes machines ; - Favoriser le recours à la location ou l'achat de matériels équipés de sièges pneumatiques et former le personnel à leur utilisation (réglage) ; - Organiser des rotations de postes ; - Veiller aux vitesses de déplacement ; - Réduire l'effet des vibrations résiduelles (ex : siège ou poignée anti vibratile) ; - Réduire les cofacteurs (ex : réduire les efforts, protéger du froid) ; - Entretenir le matériel ; - Former les opérateurs sur les méthodes de travail à appliquer ; - HP : favoriser le travail automatique ou semi-automatique. 	NON
<p>Températures extrêmes : Au moins 900</p>		NON

FICHE METIER GEH 18 STRATIFICATION DE CUVE

<p>heures par an exposition à une Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.</p>		
<p>Bruit : si pendant au moins 600 heures par an le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A) ou si au moins 120 fois par an, exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des distributeurs de bouchons d'oreilles ; - Mettre en place une campagne de bruit en lien avec le médecin du travail, dont une sensibilisation de l'impact du bruit auprès des salariés (caractère obligatoire du port de bouchons d'oreille ou casques permettant de limiter l'exposition au bruit) ; - Poursuivre la mise en place de locaux isolés pour les machines bruyantes ; - Mettre à disposition et veiller au port de protection auditives adaptées ; - Etre attentif aux normes « taux machines » en amont de l'achat des machines, des camions et des engins, et à la conception des usines (coffrage des lieux identifiés comme bruyants) ; - Insonoriser les locaux / Installer les opérateurs dans des cabines isolées phoniquement ; - Encoffrer les équipements bruyants ; - Organiser le travail pour éviter de faire cohabiter les activités bruyantes ; - Eloigner ou déplacer les équipements bruyants ; - Prévoir des temps de récupération. 	<p>NON</p>
<p>agents chimiques dangereux : mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, y compris les poussières et les fumées (l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE) : sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H334 ; sensibilisants cutanés catégorie 1, sous catégorie 1A ou 1B : H317 ; cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351; mutagénicité sur les cellules</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ACD ; - Substitution de l'ACD par un produit ou un procédé non dangereux ou moins dangereux ; - Favoriser l'automatisation, robotisation de la prestation ; - Dispositif de captage des polluants à la source ; - Ventilation générale ; - Nettoyage régulier des installations par des outils adaptés (aspirateurs munis de filtres à haute efficacité, interdiction de l'usage des soufflettes pour le nettoyage) ; - Restriction d'accès aux locaux à risques ; - Séparation / isolement des activités à risque (ex : séparation des locaux 	<p>NON</p>

FICHE METIER GEH 18 STRATIFICATION DE CUVE

<p>germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ; toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373. Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux : il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 .Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (définie par arrêté ministériel).</p>	<p>administratifs des ateliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'utilisation des produits et de notices de poste ; - Formation et information des salariés sur les dangers et les mesures de prévention ; - Respect de règles d'hygiène strictes (ex : lavage des mains, vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, interdiction d'apporter et de consommer des aliments ou assimilés au poste de travail ; - Mettre en place des campagnes de mesures ciblées ; - Mettre en place, sur la base du volontariat, un check-up annuel des salariés par le médecin du travail ; - Mettre à disposition et veiller au port effectif des EPI dédiés aux ACD (notamment protections respiratoires et cutanées). 	
---	--	--